

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 28 AVR. 2015

Service des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Catherine PAULY
catherine.pauly@gironde.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Le percement sur la génératrice inférieure constaté sur la canalisation d'hydrocarbures raffinés que vous exploitez sur la commune de AMBES a permis de confirmer que celle-ci était à l'origine de la pollution signalée à proximité de l'ouvrage.

Lors de sa visite du site, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a pu vérifier que votre société avait pris des dispositions, dès la découverte de la fuite, pour limiter et enrayer la pollution.

L'arrêté ci-joint pris en application des articles R555-44 et R555-22.II du code de l'environnement vise à prescrire les mesures d'encadrement de la gestion des effets de la pollution sur l'environnement et des conditions de remise en service de la canalisation, à la suite cet événement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Monsieur le Directeur
LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES (DPA)
avenue des Guerlandes
Bassens
33565 CARBON BLANC CEDEX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 28 AVR. 2015

prescrivant des mesures d'urgence à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA),
dans le cadre de la fuite de gazole provenant de la canalisation d'hydrocarbures
DPA Bayon-SPBA Ambès, survenue le 19 avril 2015 sur la commune de Ambès (33).

Le Préfet de la Région Aquitaine
Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R 555-22 II et R 555-44 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu que la canalisation DPA Bayon-SPBA Ambès, construite en 1969, est autorisée au titre du bénéfice des droits acquis en application du R 555-23 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine en date du 23 avril 2015,

Considérant que la fuite à l'origine du pétrole raffiné déversé jusqu'au 19 avril 2015 dans l'environnement sur la commune de Ambès, a porté atteinte aux intérêts visés à l'alinéa II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette pollution, compte-tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain, est de nature à porter atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'à cette fin, les circonstances et les causes de la fuite doivent être identifiées ;

Considérant qu'à cette fin également, le bon état de la canalisation sur l'ensemble de son tracé doit être justifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des articles L555-18 et R555-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société Les Dock des Pétroles d'Ambès (DPA), avenue des Guerlandes, Bassens, 33565 Carbon Blanc cedex, exploitant de la canalisation d'hydrocarbures raffinés DPA Bayon-SPBA Ambès, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures immédiates

L'exploitant de la canalisation prend immédiatement toutes les mesures adéquates pour que la pollution créée par les produits déversés accidentellement par la canalisation ne s'étende pas dans l'environnement, notamment aux zones naturelles protégées.

Article 3 : Conditions de remise en service

La canalisation est maintenue hors service provisoirement.

La remise en service de cette canalisation est soumise à l'accord préalable de la DREAL Aquitaine.

Article 4 : Rapport d'incident, méthode de réparation et contrôles avant remise en service

L'exploitant de la canalisation remet à la DREAL Aquitaine, un rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de la pollution détectée le 19 avril 2015. Ce rapport détaille et justifie les mesures que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour permettre la remise en service de la canalisation et prévenir le renouvellement d'un incident similaire. Ce rapport qui peut être remis en plusieurs parties successives doit comprendre en particulier :

- l'évaluation du débit de fuite et de la durée de la fuite jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- l'enregistrement de paramètres de fonctionnement de la canalisation (pression et débit notamment) depuis le début présumé de la fuite ;
- l'évaluation des conséquences sur l'environnement (quantité de produit déversé, extension de la pollution dans les eaux superficielles, les sols et les eaux souterraines, impact observé sur la faune et la flore...) ;
- les mesures prises pour limiter et suivre l'impact de la pollution sur l'environnement ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite (caractéristiques et aspect de la brèche...),
- la méthode de réparation envisagée au droit de la fuite, qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, doit être conforme au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 - Édition de janvier 2014 » ;
- les rapports des derniers contrôles effectués à partir de la dernière inspection de la canalisation ;
- la liste des éventuelles réparations effectuées sur cette canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite (diamètre, limite à l'élasticité du métal, épaisseur nominale, pression interne de conception, pression de service maximale admissible)
- les résultats de l'expertise permettant de déterminer l'origine de la fuite ;
- les éventuelles mesures spécifiques prévues pour la remise en service de la canalisation (épreuve de résistance et d'étanchéité, contrôle et investigation sur d'autres parties de la canalisation, surveillance particulière...).

Article 5 : Diagnostic environnemental

5.1 – Objectif

L'exploitant est tenu de remettre les terrains impactés dans leur état initial de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au code de l'environnement et qu'ils permettent d'assurer leur compatibilité avec les usages en place au moment de l'incident.

A défaut, l'impact résiduel en place devra être dûment justifié.

5.2 – Périmètre

Les prescriptions du présent article 5 s'appliquent à l'emprise du point d'impact de la canalisation, ainsi qu'aux terrains extérieurs à ce point d'impact qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

5.3 – Accès au site

Un balisage matérialise l'accès au site, au chantier de dépollution et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

5.4 – Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux dans le périmètre défini à l'article 5.2 et de son environnement.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre un programme d'investigations de terrain, validé par la DREAL, permettant de définir l'extension de la pollution dans les dits milieux.

Il réalise l'étude de la vulnérabilité de l'environnement permettant de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

5.5 – Schéma conceptuel

Sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux recueillis à l'article 5.4, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser la, ou les sources à l'origine de la pollution et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts éventuels sur l'environnement.

5.6 – Interventions sur les propriétés privées

L'exploitant fera ses meilleurs efforts pour signer une convention relative aux conditions d'accès aux terrains concernés et de réalisation des prélèvements et/ou sondages nécessaires avec chacun des propriétaires de parcelles de terrain, préalablement à la réalisation de toute intervention sur un terrain propriété d'un tiers.

Article 6 : Traitement des sols

6.1 – Objectif général

Les sols impactés définis à l'article 5.4 doivent être excavés jusqu'au terrain naturel ou jusqu'au toit de la nappe si elle existe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

Les sols impactés situés dans la zone de battement de la nappe, si elle existe, devront être excavés en totalité et remplacés par des matériaux d'apport naturels non pollués de nature compatible avec le milieu.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

6.2 – Traitement des terres excavées

Les terres excavées sont évacuées vers une installation prévue et autorisée à cet effet dans les conditions de l'article 8.

Dans le cas d'un traitement sur site, ce dernier fera l'objet d'un programme décrivant les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'installation et des performances attendues. Ce programme sera soumis à l'avis préalable de la DREAL Aquitaine. L'arrêt du traitement sera décidé en accord avec la DREAL Aquitaine et lorsque les concentrations en hydrocarbures totaux auront atteint une asymptote.

6.3– Remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux d'apport naturels non pollués de nature compatible avec le milieu.

Article 7 : Traitement des eaux

7.1 – Le surnageant éventuel en fond de fouille est pompé et éliminé comme déchet dans les conditions de l'article 8.

Les eaux en fond de fouille, et les eaux de la nappe si elle existe, sont pompées et pourront être traitées dans une installation dédiée, sur site dont la mise en place, le fonctionnement, les performances attendues et les conditions de rejet, feront l'objet d'un dossier technique et de l'accord préalable de la DREAL Aquitaine. Sinon, ces eaux sont considérées comme déchets et évacuées dans les conditions de l'article 8.

7.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de la DREAL Aquitaine. Le pompage est notamment maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

Les éventuelles limites techniques de traitement seront justifiées.

7.3 - Performance et contrôle du traitement :

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à la DREAL Aquitaine les paramètres de contrôles ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier son bon fonctionnement.

Le lieu de rejet des eaux traitées sera précisé. En cas de rejet dans un réseau collectif ou pour une utilisation industrielle, l'accord du gestionnaire du dit réseau devra être obtenu.

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage et de la qualité des eaux pompées et traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Évacuation des terres impactées et des déchets

8.1 - Les terres excavées évacuées hors site, et les déchets résultants des traitements visés 6 et 7 doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

8.2 - Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541- 45 du code de l'environnement et étendues aux autres catégories de déchets.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à la DREAL Aquitaine.

Article 9 - Suivi de réalisation des travaux

Les travaux prescrits par le présent arrêté doivent être suivis et contrôlés par un organisme extérieur compétent, assistant du maître d'ouvrage. L'exploitant est tenu de transmettre régulièrement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à la DREAL Aquitaine.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à la DREAL Aquitaine comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe si elle existe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant du maître d'ouvrage.

Article 11 : Délais de réalisation du traitement de la pollution

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Démarrage du traitement : immédiat.

Rapport d'incident : 1 mois,

Diagnostic environnemental : 1 mois,

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant .

Article 7 : Parallélisme avec une canalisation de transport de gaz

L'ensemble des travaux de dépollution et travaux de réparation de la canalisation sont réalisés en tenant compte de la présence de la canalisation TIGF voisine, dans le respect des articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de la commune de Ambès.

Article 9 : Délais et voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune d'Ambès, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Les Docks des Pétroles d'Ambès.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX